

GE_GERICHTE P/4981/2020 vom 27. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4981_2020

FR: GE_GERICHTE P/4981/2020 du 27 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/4981/2020 del 27 gennaio 2022

Regeste

IN DUBIO PRO REO;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;CONTRAVENTION | LCR.90; LCR.26.al1; OCR.14; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3). Le critère déterminant pour définir le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel est l'objet des débats de première instance et non celui du jugement. L'appel sera donc restreint si le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour une ou des contraventions, qu'il s'agisse d'une contravention de droit fédéral ou de droit cantonal (CR CPP-KISTLER VIANIN, 2ème éd., 2019, N 24 ad art. 398). 2.1.2. Aux termes de l'art. 406 CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions et que l'appel ne porte pas sur une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit (let.c.).

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144

IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 3.2

Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (art. 90 al. 1 LCR).

E. 3.2.1

Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police (art. 27 al. 1 LCR). À teneur de l'art. 14 OCR, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. Le giratoire est une intersection particulière, sur laquelle le trafic se déroule en sens contraire des aiguilles d'une montre. Avant de s'y engager, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire (art.41b al. 1 OCR).

E. 3.2.2

Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

E. 3.3

En l'espèce, les propos de l'appelante et des témoins concordent sur le fait que le véhicule de E_____ est entré en collision avec celui de B_____ qui circulait devant lui, celle-ci ayant freiné afin de ne pas percuter la voiture de l'appelante. Toutefois, cette dernière affirme avoir du freiner soudainement dans le giratoire afin d'éviter un camion qui ne lui avait pas cédé la priorité en entrant dans le rond-point. B_____ soutient quant à elle que l'appelante est entrée dans le giratoire en ne lui accordant pas la priorité, alors qu'elle avait déjà exécuté les trois quarts du rond-point, l'obligeant à freiner brutalement. E_____ a indiqué avoir été surpris par le freinage du véhicule de B_____, n'ayant en effet pas vu de véhicule couper la route à cette dernière. Il avait observé la voiture de l'appelante qu'après le choc et ne l'avait pas vu arriver sur la droite. Des contradictions dans les différentes déclarations peuvent de plus être relevées, notamment lorsque E_____ affirme qu'il y avait beaucoup de circulation alors que B_____ explique au contraire que celle-ci était "assez fluide". Cette dernière indique également qu'elle se trouvait dans le giratoire lorsque l'appelante y était entrée alors que E_____ y représente uniquement son propre véhicule sur les images produites en audience de jugement. Concernant ces images, aucunes des trois parties n'a en outre représenté les véhicules aux mêmes endroits. Les pièces au dossier ne permettent enfin pas

de corroborer l'une ou l'autre des déclarations. En effet, le constat de police a été établi sur la seule base des déclarations des parties, les véhicules ayant été déplacés avant l'arrivée de la police et aucune trace de freinage n'a pu être observée sur la chaussée. L'auteur du rapport a admis que la version de l'appelante, à savoir qu'un camion lui avait coupé la route et l'avait forcé à freiner, était crédible. Elle l'avait toutefois écartée car l'appelante, en entrant dans le giratoire, devait céder la priorité à B_____ qui s'y trouvait déjà. La policière se fonde toutefois uniquement sur les déclarations de la précitée et ne tient pas compte, sans justifier pourquoi, du fait que l'appelante a indiqué qu'au moment de la collision elle se trouvait déjà dans le giratoire. Il en résulte que les éléments au dossier ne permettent pas de privilégier une déclaration plutôt qu'une autre et qu'il n'existe pas de faisceau d'indices suffisamment fort pour établir le déroulement des faits au-delà de tout doute raisonnable. En vertu du principe in dubio pro reo, l'appelante doit ainsi être acquittée.

E. 4

4.1. Compte tenu de l'acquiescement de l'appelante prononcé en appel, les frais de première instance mis à sa charge seront laissés à celle de l'Etat (art. 428 al. 3 CP).

E. 4.2

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 5

5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable aux voies de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu. S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, [éds], Strafprozess-ordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 18 et 19 ad art. 429). La jurisprudence admet généralement avec bienveillance le recours aux services d'un avocat dans les procédures contraventionnelles, notamment en relation avec la circulation routière, lorsque le prévenu a pris connaissance des charges par le biais de la notification d'une ordonnance pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 31a ad art. 429)

E. 5.2

L'appelante a été acquittée et la totalité des frais seront laissés à la charge de l'Etat. Elle a fait l'objet d'une ordonnance pénale portant sur des faits qualifiés de contravention mais a appris sa condamnation par le biais de ladite ordonnance. L'assistance d'un avocat était légitime en l'espèce, ce d'autant plus au vu de l'issue de la procédure. L'appelante a déposé des conclusions en indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de

ses droits de défense, qu'elle n'a cependant pas détaillées, malgré l'interpellation du TP en audience puis de la CPAR par courrier du 24 août 2021, concluant à une indemnité forfaitaire de CHF 3'000.-. Dans la mesure où l'indemnité forfaitaire demandée en première instance était de CHF 1'000.-, il peut être raisonnablement compris qu'il est estimé que l'activité déployée en appel doit être rémunérée selon l'appelante à hauteur de CHF 2'000.-.

E. 5.2.1

L'indemnité de CHF 1'000.- demandée en première instance sera octroyée dans la mesure où elle apparaît proportionnée.

E. 5.2.2

L'indemnité de CHF 2'000.- requise en appel apparaît excessive. L'activité du conseil de l'appelante a consisté en la rédaction d'un mémoire d'appel de cinq pages, dont à peine deux pages de motivation, et de divers courriers au Tribunal de police (annonce d'appel et déclaration d'appel) puis à la CPAR (demande de consultation du dossier). La Cour considère que CHF 1'000.- sont suffisants pour couvrir l'activité déployée par le défenseur au vu du peu de complexité de l'affaire. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.